

AH.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-300 DU 20 JUILLET 1998

Portant réorganisation de la base de la pyramide  
sanitaire de la République du Bénin en zones sanitaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 98-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Santé publique ;
- VU le Décret N° 96-346 du 14 novembre 1996 portant approbation des statuts des centres de santé de sous-préfecture ;
- VU l'arrêté interministériel N°022/MPREPE/MS/DC/SA du 11 mars 1996 portant création du comité de suivi des conclusions de la table ronde du secteur santé ;
- VU l'arrêté N° 2977/MSPSCF/DC/SA du 31 juillet 1997 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule d'appui au développement des zones sanitaires ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé publique ;
- Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 juin 1998 ;

.../...

## DECRETE :

### Chapitre 1er : Des Dispositions générales

Article 1er : La base de la pyramide sanitaire est constituée des structures de santé périphériques à savoir : Unités villageoises de santé (UVS), Complexes communaux de santé (CCS), Centres de santé de sous-préfecture (CSSP), Centres de santé de circonscription urbaine (CSCU), Dispensaires et Maternités privées. Ces structures constituent les services de santé de premier contact.

Article 2 : La base de la pyramide sanitaire de la République du Bénin est progressivement réorganisée en zones sanitaires (ZS).

Article 3 : Cette réorganisation vise les objectifs suivants :

- améliorer la qualité des services de santé de base et première référence ;
- améliorer la viabilité des services socio-sanitaires ;
- favoriser la décentralisation et la participation communautaire ;
- favoriser le partenariat avec le secteur privé.

Article 4 : La zone sanitaire représente l'entité opérationnelle la plus décentralisée du système de santé . Elle est organisée sous la forme d'un réseau de service de santé de premier contact appuyé par un hôpital de première référence, public ou privé, dénommé hôpital de zone (HZ).

### Chapitre II : De la création des zones sanitaires

Article 5 : La zone sanitaire s'étend sur une ou plusieurs sous-préfectures, identifiée (s) conformément aux critères d'éligibilité définis par le Ministère de la santé publique en tenant compte du découpage territorial.

Article 6 : La mise en place d'une zone sanitaire doit être précédée de la réalisation d'une étude de faisabilité. L'adhésion des populations concernées sera recherchée et les conclusions de l'étude seront validées lors d'un atelier de restitution.

Article 7 : Le cadre effectif d'organisation de chaque zone sanitaire tiendra compte du cadre indicatif national d'organisation. Il sera défini par la direction départementale de la santé publique de tutelle, en étroite collaboration avec les intervenants concernés.

Article 8 : Les zones sanitaires existantes seront adaptées progressivement, cas par cas, au cadre indicatif national d'organisation.

Article 9 : La création d'une zone sanitaire fera l'objet d'un arrêté ministériel spécifique.  
Cet arrêté précisera la composition, les attributions et le fonctionnement des organes de gestion de ladite zone.

### Chapitre III : Des organes de gestion d'une zone sanitaire

Article 10 : Le cadre indicatif national d'organisation d'une zone sanitaire (ZS) prévoit les organes de gestion suivants :

- un comité de santé de la zone sanitaire ;
- une équipe d'encadrement de la zone sanitaire (EEZS).

Article 11 : Le comité de santé de la zone sanitaire.  
est l'organe suprême de représentation et de décision.

A ce titre, il est la structure de recours. Sont membres de ce comité tous les intervenants, publics ou privés qui contribuent activement au fonctionnement de la zone sanitaire.

Article 12 : L'équipe d'encadrement de la zone sanitaire (EEZS) constitue l'organe de coordination des activités, de gestion technique et administrative de la zone sanitaire, sous la direction du Médecin-coordonnateur de zone (MCZ).

L'EEZS est composé des principaux responsables techniques et administratifs de la zone sanitaire.

Article 13 : Les comités de gestion des sous-préfectures (COGES) et les comités de gestion de commune (COGEC) conservent les prérogatives prévues dans les textes qui les régissent.

### Chapitre IV : De la tutelle et des dispositions finales

Article 14 : La zone sanitaire est dotée de la personnalité morale et d'une autonomie de gestion.

Elle est sous la tutelle directe de la direction départementale de la santé.

Article 15 : Le Ministère de la Santé publique (MSP) s'emploiera à programmer et à mobiliser les ressources nécessaires au bon fonctionnement des zones sanitaires.

Article 16 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et l'administration territoriale, le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret.

.../...

Article 17 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 Juillet 1998

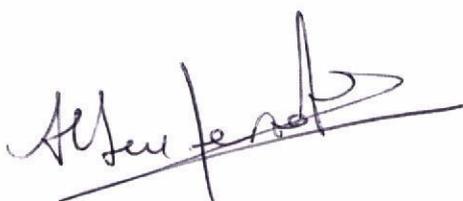
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité  
et de l'Administration Territoriale,



**Albert TEVOEDJRE.-**

Le Ministre des Finances,

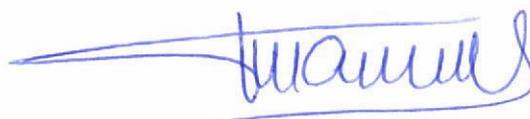


**Daniel TAWEMA.-**

Le Ministres de la Santé Publique,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**



**Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI.**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MSP 4 MPREPE 4 MISAT 4 AUTRE  
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.